



ARRÊTÉ AB_0439_2026

Objet : Occupation de domaine public du city stade du Bouchet au profit de l'association Solidaire du Bouchet, samedi 06 juin 2026

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée le 29 novembre 2025 par l'Association Solidaire du Bouchet représentée par sa présidente, madame SOLTANI Miralle,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement de la fête du quartier du Bouchet organisée par l'Association Solidaire du Bouchet, de réglementer l'accès aux garages et de les autoriser à occuper le domaine public du city stade et ses abords proches, le samedi 06 juin 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **samedi 06 juin 2026 de 07h00 à 23h00**, l'association Solidaire du Bouchet sera autorisé à occuper le domaine public du city stade du Bouchet et ses abords proches sis avenue des Alpes, en raison de l'organisation de la fête du quartier du Bouchet.

ARTICLE 2 : L'accès aux garages situés dans l'impasse perpendiculaire à l'impasse Marie Paradis sera **interdit de 07h00 à 23h00 le samedi 06 juin 2026** (zone en rouge ci-dessous). Les riverains sont invités à prendre leurs dispositions en amont, afin d'éviter toute gêne ou immobilisation de leur véhicule.



ARTICLE 3 : Le service Fêtes et Manifestations installera puis désinstallera du matériel (stands, tables, bancs...) à compter du **mercredi 03 juin 2026 à 8h00 jusqu'au lundi 06 juin 2026 à 16h00**.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera tenu d'assurer le bon déroulement de la manifestation, ainsi que la sécurité du public et des participants. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tous désagréments, toutes dégradations et tout trouble à la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'engage à maintenir le domaine public en parfait état de propreté et veillera à la sécurité de l'ensemble des participants.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Madame la cheffe de la police intercommunale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville,
- Service Municipaux,
- L'association Solidaire du Bouchet,
- Commerçants.